

Constitution de



Eglise protestante de Genève

Adoptée par le Consistoire le 26 avril 2012 - entrée en vigueur le 3 octobre 2012

TABLE DES MATIERES

DÉCLARATION DE FOI	4
CONSTITUTION DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE GENEVE.....	6
TITRE I	6
DÉCLARATION	6
TITRE II	6
MISSION DE L'ÉGLISE	6
Article 1 – Nom	6
Article 2 – Siège et durée.....	6
Article 3 – But.....	6
Article 4 – Prestations	7
TITRE III.....	7
MEMBRES DE L'ÉGLISE	7
Article 5 – Eglise universelle	7
Article 6 – Eglise protestante de Genève.....	7
Article 7 – Hors canton.....	7
Article 8 – Affiliation	7
Article 9 – Devoirs.....	8
Article 10 – Droit de vote.....	8
Article 11 – Eligibilité.....	8
Article 12 – Renonciation	8
TITRE IV	8
PAROISSES, MINISTÈRES CANTONAUX, REGIONS ET SERVICES.....	8
Article 13 – Composition de l'EPG	8
Article 14 – Forme juridique	8
Article 15 – Organisation territoriale.....	9
Article 16 – Ministères cantonaux	9
Article 17 – Régions	9
Article 18 – Services	9
Article 19 - Pastorale.....	9
Article 20 – Biens des paroisses et des ministères cantonaux.....	9
Article 21 – Dissolution ou regroupement de paroisses	9
Article 22 – Organisation des paroisses et des ministères cantonaux	10
TITRE V	10
ORGANISATION DE L'EPG.....	10
Article 23 – Exercice de l'autorité.....	10
Article 24 – Autorités de l'EPG.....	10
Article 25 – Compagnie des pasteurs et des diacres	10
Article 26 – Organes	10
Article 27 – Mission du Consistoire	11
Article 28 – Attributions du Consistoire	11
Article 29 – Conseil du Consistoire	11
Article 30 – Commissions du Consistoire.....	11
Article 31 – Rapport avec les paroisses et ministères cantonaux	12
Article 32 – Ministres.....	12
Article 33 – Composition du Consistoire	12
Article 34 – Désignation des ministres délégués.....	12
Article 35 – Direction.....	12
Article 36 – Installation.....	13
Article 37 – Consultation	13
Article 38 – Convocation	13
Article 39 – Attributions du Conseil du Consistoire	13

Article 40 – Composition du Conseil du Consistoire.....	14
Article 41 – Présidence	14
Article 42 – Responsabilité.....	14
Article 43 – Compte rendu d'activité.....	14
Article 44 – Voix délibérative au Consistoire	14
Article 45 – Direction	15
Article 46 – Composition de la Direction	15
Article 47 – Attributions de la Direction	15
Article 48 – Assemblée de l'Eglise	16
TITRE VI	16
MINISTRES DE L'EGLISE	16
Préambule.....	16
Article 49 – Ministères.....	16
Article 50 – Activité des ministres	16
Article 51 – Liberté de prédication.....	17
Article 52 – Conditions d'accès au ministère au sein de l'EPG	17
Article 53 – Spécificités ministérielles	17
Article 54 – Inscription au rôle des ministres.....	17
Article 55 – Consécration.....	18
Article 56 – Nomination	18
Article 57 – Délégation pastorale	18
TITRE VII	18
FINANCES	18
Article 58 – Participation des membres.....	18
Article 59 – Recettes	19
Article 60 – Dépenses.....	19
Article 61 – Gestion.....	19
TITRE VIII.....	19
BIENS IMMOBILIERS.....	19
Article 62 - Propriété	19
Article 63 – Droit d'usage	19
Article 64 – Destination	20
TITRE IX	20
RÉVISION	20
Article 65 – Initiative.....	20
Article 66 - Révision totale	20
Article 67 - Révision partielle.....	20
Article 68 – Procédure de recours.....	21
Article 69 – Entrée en vigueur	21
TITRE X	21
ARBITRAGE.....	21
Article 70 - Arbitrage	21
TITRE XI	22
DISSOLUTION.....	22
Article 71 – Conditions de dissolution	22
Article 72 – Dissolution.....	22
Article 73 - Liquidation	22
Remarque formelle	23

DÉCLARATION DE FOI

Issue de la Réforme du XVIème siècle, l'Eglise nationale protestante de Genève affirme avec reconnaissance, dans la communion de l'Eglise universelle, la continuité de la foi chrétienne à travers les expressions diverses qui en ont été données dans l'histoire. Sans s'attacher à leur lettre, elle aimerait rendre compte aujourd'hui de sa foi, avec l'aide du Saint-Esprit, dans le service auquel elle est appelée.

1. Devant les incertitudes de notre temps, nous plaçons notre confiance dans le Dieu vivant, Créateur du ciel et de la terre, Père de tous les humains: "Dieu a tant aimé le monde qu'il a donné son Fils unique, afin que quiconque croit en lui ne périsse pas, mais qu'il ait la vie éternelle". Dieu règne sur l'histoire et la mènera à son terme dans son Royaume. Il est le Dieu de la promesse et le Seigneur de l'avenir.

2. Notre foi est fondée sur la personne et sur l'oeuvre de Jésus-Christ, le Serviteur de Dieu, crucifié sous Ponce Pilate et ressuscité des morts, seul Sauveur et Médiateur qui s'est donné lui-même pour le salut de tous. Il nous invite à vivre non pour dominer, mais pour servir.

3. L'Esprit-Saint, source de vie, recrée notre existence et la guide. Il nous parle au travers des Ecritures saintes en nous permettant de les étudier librement, avec respect, et de les interpréter au plus près de notre conscience. La Bible nous dévoile le dessein de Dieu et le sens de la vie humaine. L'écoute de l'Evangile est au coeur de notre recherche de la vérité et de tout renouvellement, tant personnel que social.

4. L'Eglise de Jésus-Christ dépasse les limites des confessions, appelées à se reconnaître dans un esprit oecuménique. Locale et universelle, visible et invisible, pécheresse et pardonnée, elle est une communauté de croyants dans laquelle toutes et tous ont une tâche. Elle a pour vocation d'annoncer le salut, de briser les barrières injustes et d'être un lieu de réconciliation.

5. La communauté chrétienne témoigne à nos contemporains de la grâce de Dieu. Le baptême est le signe de l'amour de Dieu et d'une vie nouvelle. La sainte Cène est le repas où le Christ ressuscité nous fait vivre de sa présence et nous rapproche les uns des autres, quelles que soient nos origines.

La Réforme affirme la responsabilité et la liberté personnelles. Attachés aux valeurs de justice sociale, de paix et de tolérance, les protestants, avec d'autres, dénoncent, partout où cela est nécessaire, les dangers d'idolâtrie et les atteintes aux droits de la personne. Ils proclament le pardon gratuit de Dieu, en attendant l'accomplissement de la promesse divine des cieux nouveaux et de la terre nouvelle "où la justice habitera".

(Texte adopté par le Consistoire le 18 juin 1992)

A la gloire de Dieu, notre Créateur et notre Père, qui nous a appelés des ténèbres à sa merveilleuse lumière. Amen.

CONSTITUTION DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE GENEVE

TITRE I

DÉCLARATION

L'Eglise protestante de Genève reconnaît pour son seul chef Jésus-Christ, Sauveur des hommes.

Partie intégrante de l'Eglise universelle, héritière et continuatrice de l'Eglise fondée par le Conseil général de Genève le 21 mai 1536, elle se rattache aux Eglises issues comme elle de la Réformation et entretient des rapports particulièrement étroits avec les Eglises réformées de la Suisse.

Elle place à la base de son enseignement la Bible librement étudiée à la lumière de la conscience chrétienne et de la science. Elle fait un devoir à chacun de ses membres de se former des convictions personnelles et réfléchies.

Elle ouvre ses portes à tous les protestants du canton de Genève, sans leur imposer aucune Confession de foi. Son but est de les grouper et de les unir dans un esprit de justice et de fraternité en vue de leur développement religieux et moral.

Elle travaille à l'avancement du règne de Dieu sur la terre par l'Évangile, source de vie éternelle et de progrès individuel et social.

TITRE II

MISSION DE L'ÉGLISE

Article 1 – Nom

Sous le nom d'Eglise protestante de Genève (ci après EPG), les membres de cette Eglise constituent une association soumise aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 – Siège et durée

Le siège de l'association est à Genève. Sa durée est illimitée.

Article 3 – But

L'EPG a pour but de satisfaire aux besoins religieux de la population

protestante du canton de Genève, de défendre et de répandre les principes de la Réforme. Elle poursuit l'accomplissement de son oeuvre par le concours actif de tous ses membres, par le ministère de ses pasteurs, par l'enseignement religieux, le culte public, les cérémonies religieuses et par tous les moyens appropriés.

Elle célèbre les sacrements du baptême et de la sainte Cène.

Elle s'associe à la célébration des grands événements de l'histoire du canton et de la Confédération.

Article 4 – Prestations

L'EPG offre ses prestations à quiconque les sollicite.

TITRE III

MEMBRES DE L'ÉGLISE

Article 5 – Eglise universelle

Sont membres de l'Eglise universelle ceux et celles qui reconnaissent Jésus-Christ comme Sauveur et Seigneur.

Le baptême et la sainte Cène sont les signes d'appartenance à l'Eglise de Jésus-Christ.

Article 6 – Eglise protestante de Genève

Sont membres de l'EPG, les personnes habitant le canton de Genève :

- 1) qui se reconnaissent comme protestantes;
- 2) qui ont été enregistrées comme telles par l'administration ecclésiastique
- 3) et qui n'ont pas manifesté leur appartenance à une autre Eglise ou communauté religieuse à Genève

Article 7 – Hors canton

Les membres de l'EPG peuvent demander de conserver leur qualité de membre lorsqu'ils s'établissent hors du canton.

Article 8 – Affiliation

Tout membre de l'EPG est affilié à une paroisse. Il peut en outre adhérer à un ou plusieurs ministères cantonaux.

Article 9 – Devoirs

Les membres de l'EPG sont invités en particulier :

- 1) à témoigner de leur foi dans leur vie quotidienne;
- 2) à participer à la vie de l'Eglise, des paroisses, des ministères cantonaux;
- 3) à subvenir régulièrement aux besoins matériels de l'Eglise, des paroisses, des ministères cantonaux.

Article 10 – Droit de vote

Tout membre de l'EPG a le droit de vote dès 16 ans.

Article 11 – Eligibilité

Tout membre de l'EPG est éligible dans les Conseils et au Consistoire dès l'âge de 18 ans.

Article 12 – Renonciation

Un membre peut en tout temps, sur sa simple déclaration, cesser de faire partie de l'EPG.

TITRE IV

PAROISSES, MINISTÈRES CANTONAUX, REGIONS ET SERVICES

Article 13 – Composition de l'EPG

Pour accomplir dans toute sa diversité la mission que le Seigneur lui confie, l'EPG est constituée :

- 1) de paroisses locales et cantonales ;
- 2) de ministères cantonaux par lesquels s'exercent des missions spécifiques intéressant l'ensemble de l'EPG ;
- 3) d'une administration centrale.

Selon les besoins, l'EPG reconnaît ou suscite d'autres formes ecclésiales utiles à sa mission.

Article 14 – Forme juridique

Les paroisses se constituent en associations (articles 60 et suivants du Code civil suisse).

Les ministères cantonaux peuvent se constituer en associations, avec l'approbation du Consistoire.

Leurs statuts sont soumis à l'approbation du Consistoire.

Article 15 – Organisation territoriale

Le Consistoire définit le territoire des paroisses.

Une paroisse est constituée des membres de l'EPG domiciliés sur le territoire paroissial et de ceux qui, n'y habitant pas, ont demandé leur adhésion à cette paroisse.

Article 16 – Ministères cantonaux

Un ministère cantonal est une structure spécifique de l'EPG par laquelle elle réalise une partie de sa mission.

Le Consistoire définit le nombre et la mission des ministères cantonaux.

Le Conseil du Consistoire décide de l'organisation des ministères cantonaux sur proposition des Services concernés.

Article 17 – Régions

Les paroisses sont regroupées en Régions par le Consistoire.

Article 18 – Services

Les ministères cantonaux sont regroupés dans des Services par le Consistoire. Les mandats sont précisés par le Consistoire.

Article 19 – Pastorale

Une pastorale est formée des personnes engagées par l'EPG qui sont ministres ou exercent une charge ministérielle au sein d'une Région ou d'un Service.

Article 20 – Biens des paroisses et des ministères cantonaux

Les biens de la paroisse, ou du ministère cantonal constitué en association, sont destinés à subvenir à l'accomplissement de leur mission. Ils ne peuvent être détournés de leur destination.

Article 21 – Dissolution ou regroupement de paroisses

En cas de dissolution d'une paroisse ou d'un ministère cantonal constitué en association, ses biens sont attribués à l'EPG.

En cas de regroupement, leurs actifs et passifs sont réunis.

Article 22 – Organisation des paroisses et des ministères cantonaux

Le Consistoire fixe les principes d'organisation des paroisses et des ministères cantonaux dans les Règlements.

TITRE V

ORGANISATION DE L'EPG

Article 23 – Exercice de l'autorité

L'autorité de l'Eglise s'exerce solidairement au sein de l'assemblée du Consistoire, et, dans leurs domaines respectifs, au sein des conseils de paroisse et de ministère cantonal constitué en association.

Le Consistoire délègue l'autorité de l'Eglise aux différents organes, conformément à la Constitution et aux Règlements.

Article 24 – Autorités de l'EPG

Les autorités de l'EPG sont :

- 1) le Consistoire,
- 2) les Conseils de paroisse et de ministère cantonal constitué en association,
- 3) la Compagnie des pasteurs et des diacres.

Article 25 – Compagnie des pasteurs et des diacres

La Compagnie des pasteurs et des diacres exerce une autorité théologique, éthique et ecclésiologique au service de l'EPG.

Tout ministre actif dans l'EPG est de droit membre de la Compagnie des pasteurs et des diacres.

Celle-ci est constituée en association (art. 60 et ss du Code civil suisse) et son président est le Modérateur.

Elle peut présenter des propositions au Consistoire.

Article 26 – Organes

Les organes de l'EPG sont :

1. le Consistoire,
2. le Conseil du Consistoire,
3. la Direction.

Article 27 – Mission du Consistoire

Le Consistoire veille à la proclamation de l'Évangile de Jésus-Christ et au maintien de l'unité de l'EPG; il contribue au maintien et au développement des valeurs du protestantisme.

Article 28 – Attributions du Consistoire

Le Consistoire :

- 1) étudie les questions concernant la vie de l'EPG et définit les grandes orientations du projet ecclésial que met en oeuvre la Direction;
- 2) se prononce sur la politique générale, notamment en matière de gestion des Ressources humaines, de formation, de gestion immobilière et financière et de communication ;
- 3) se prononce sur la proposition de budget, approuve les comptes et donne décharge au Conseil du Consistoire ;
- 4) peut confier des mandats à la Compagnie des pasteurs et des diacres et à la Faculté autonome de théologie protestante ;
- 5) se prononce sur les propositions à caractère stratégique présentées par les paroisses, les ministères cantonaux, la Compagnie des pasteurs et des diacres et la Faculté autonome de théologie protestante;
- 6) nomme et mandate l'organe de contrôle financier ;
- 7) valide les délégations de compétence préalablement approuvée par les délégués dans les instances romandes, suisses, internationales et œcuméniques ;
- 8) élabore et modifie la Constitution et les Règlements de l'EPG.

Article 29 – Conseil du Consistoire

Le Consistoire élit au scrutin secret le président et les membres du Conseil du Consistoire.

Il délègue au Conseil du Consistoire les compétences qui lui sont nécessaires.

Article 30 – Commissions du Consistoire

Par le biais de ses commissions, le Consistoire dote ses organes d'autorité ou d'exécution de compétences spécifiques et complémentaires au service de la mission de l'Église.

Le Consistoire nomme et mandate les commissions ; il se prononce sur les rapports établis à son intention.

Article 31 – Rapport avec les paroisses et ministères cantonaux

Le Consistoire :

- approuve le statut des paroisses et, le cas échéant, des ministères cantonaux constitués en associations ;
- définit le territoire des paroisses ainsi que le nombre et la mission des ministères cantonaux;
- groupe les paroisses en Régions et les ministères cantonaux en Services ;
- installe les membres des Conseils de paroisses et de ministères cantonaux.

Article 32 – Ministres

Le Consistoire se prononce sur les demandes de consécration ; il procède à l'installation des ministres.

Article 33 – Composition du Consistoire

Le Consistoire est composé :

- d'un délégué laïque par paroisse ;
- d'un ou deux délégués laïques par Service ;
- d'un ministre délégué par pastorale de Région ;
- d'un ministre délégué par pastorale de Service ;
- d'un professeur, délégué de la Faculté autonome de théologie protestante, membre de l'EPG ;
- du modérateur, délégué de la Compagnie des pasteurs et des diacres ;
- des membres du Conseil du Consistoire élus par le Consistoire.

Chaque délégation comporte une suppléance. Un délégué empêché de siéger se fait remplacer par son suppléant.

En fin de législature, le Consistoire décide quels sont les Services qui ont droit à deux délégués pour la période suivante.

Article 34 – Désignation des ministres délégués

Les pastorales des Régions et des Services, la Compagnie des pasteurs et des diacres et la Faculté autonome de théologie protestante déterminent elles-mêmes le mode d'élection de leurs délégués et de leurs suppléants.

Article 35 – Direction

Le directeur participe aux séances du Consistoire avec voie consultative. Il

peut présenter des propositions par l'entremise du Conseil du Consistoire.

Article 36 – Installation

Lors de leur entrée en fonction, les délégués titulaires, les suppléants et les membres du Conseil du Consistoire sont installés par le président de l'Eglise.

Le président de l'Eglise est installé par le doyen d'âge des membres titulaires du Consistoire.

Article 37 – Consultation

Les délégués au Consistoire transmettent les projets à leurs instances respectives, les informent des débats du Consistoire et sollicitent leurs préavis.

Article 38 – Convocation

Le Consistoire est convoqué au minimum quatre fois par an en séance ordinaire par le Conseil du Consistoire.

Dix membres du Consistoire ont le droit d'exiger la convocation de l'assemblée en séance extraordinaire.

Article 39 – Attributions du Conseil du Consistoire

Sous réserve des attributions des paroisses, des ministères cantonaux lorsqu'ils sont organisés en association et de la Compagnie des pasteurs et des diacres, le Consistoire délègue au Conseil du Consistoire les compétences nécessaires à la vie de l'EPG, notamment :

- 1) d'organiser la répartition des charges entre ses membres, sous réserve de l'art. 28 ;
- 2) de convoquer le Consistoire, d'en établir l'ordre du jour, de préparer les dossiers et d'en assumer la présidence des séances;
- 3) de présenter au Consistoire les questions de caractère stratégique concernant la vie de l'EPG, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de formation, de gestion immobilière et financière et de communication;
- 4) d'engager ou licencier le directeur et les membres de la Direction ;
- 5) d'assurer le lien entre le Consistoire et la Direction;
- 6) de proposer la création, la composition et le mandat des commissions et des délégations;
- 7) d'assurer la haute surveillance de la Direction et de veiller à la bonne exécution des décisions du Consistoire;

- 8) de veiller à l'observation de la Constitution et des Règlements de l'EPG ;
- 9) de représenter l'EPG à la Conférence des Eglises romandes (CER), à la Fédération des Eglises protestantes de Suisse (FEPS), et aux œuvres d'entraide (DM Echange et mission, EPER, PPP, etc) ;
- 10) de collaborer avec elles en veillant à une répartition cohérente des compétences entre les divers organismes sur un mode de subsidiarité.

Article 40 – Composition du Conseil du Consistoire

Le Conseil du Consistoire est composé d'au moins six personnes, membres de l'EPG, dont une majorité de laïques, et du modérateur avec voix délibérative.

Les candidats au Conseil du Consistoire sont choisis en priorité parmi les délégués titulaires et suppléants au Consistoire; s'ils sont élus, ils perdent leur mandat de délégué au Consistoire.

Article 41 – Présidence

Le président du Conseil du Consistoire est soit un laïque soit un ministre. Le président du Conseil du Consistoire porte le titre de président de l'Eglise.

Le président de l'Eglise représente l'EPG dans ses rapports avec les tiers, notamment avec les autres Eglises, les communautés religieuses, et avec les autorités civiles; le président peut occasionnellement déléguer cette charge à un autre membre du Conseil du Consistoire.

Article 42 – Responsabilité

La responsabilité de l'EPG est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective de deux membres du Conseil du Consistoire ou d'un membre du Conseil du Consistoire et d'un membre de la Direction.

Article 43 – Compte rendu d'activité

Le Conseil du Consistoire rend compte régulièrement, mais au moins une fois par an, au Consistoire de son activité et des décisions qu'il a prises.

Article 44 – Voix délibérative au Consistoire

Les membres du Conseil du Consistoire ont voix délibérative au Consistoire.

Article 45 – Direction

Le directeur assiste en principe aux séances du Conseil du Consistoire. Il a voix consultative.

Article 46 – Composition de la Direction

La Direction est composée du directeur et des autres responsables nommés par le Conseil du Consistoire en qualité de membres de la Direction. Ces personnes doivent être membres de l'EPG.

Article 47 – Attributions de la Direction

La direction est chargée :

- 1) de mettre en oeuvre le projet ecclésial défini par le Consistoire et d'assurer la bonne exécution des décisions du Consistoire;
- 2) de maintenir et de développer les relations avec les paroisses et les ministères cantonaux, les régions et les Services ; de les aider à résoudre leurs difficultés ;
- 3) de proposer au Consistoire par l'entremise du Conseil du Consistoire la répartition territoriale des paroisses, le nombre et la mission des ministères cantonaux, ainsi que la composition des régions et des services ;
- 4) de veiller au meilleur emploi des forces ministérielles et laïques ainsi qu'à leur formation;
- 5) d'engager ou de licencier les ministres et les autres collaborateurs de l'EPG;
- 6) de gérer les affaires courantes de l'EPG;
- 7) de gérer les finances de l'EPG, tenir les comptes et préparer le budget;
- 8) de veiller à la gestion du patrimoine et à la conservation des archives de l'EPG;
- 9) de veiller au bon fonctionnement de l'EPG et de procéder aux adaptations nécessaires;
- 10) d'assurer la communication interne et externe en étroite liaison avec le président de l'Eglise;
- 11) de représenter l'EPG dans tous les domaines qui ne sont pas dévolus au président de l'Eglise;
- 12) de faire respecter la Constitution, les Règlements et les décisions du Consistoire;
- 13) d'assurer la cohérence entre les lieux d'Eglise ;
- 14) de tenir le registre des membres de l'EPG.

Article 48 – Assemblée de l'Eglise

Chaque année le Conseil du Consistoire invite le Consistoire, les Conseils de paroisse et de ministère cantonal, la Compagnie des pasteurs et des diacres, la Faculté autonome de théologie protestante, ainsi que les membres de l'Eglise pour une information sur des questions générales.

Cette Assemblée de l'Eglise peut exprimer des vœux à l'intention du Consistoire. Elle est présidée par le Modérateur.

Une telle Assemblée de l'Eglise peut être convoquée à la demande du Consistoire, de cinq Conseils de paroisse ou de ministère cantonal, de la Compagnie des pasteurs et diacres ou de la Faculté autonome de théologie protestante.

TITRE VI

MINISTRES DE L'EGLISE

Préambule

L'Eglise a pour mission de faire connaître au monde l'oeuvre de Dieu accomplie en Jésus-Christ, Serviteur et Seigneur, en vue du rassemblement de toute l'humanité dans son Royaume.

Afin de mettre les chrétiens en état d'accomplir ce ministère dans toute sa diversité, Dieu les assiste de son Esprit et donne à l'Eglise des ministres aux compétences diverses et complémentaires.

Dans la reconnaissance et le discernement, l'Eglise a la responsabilité d'accueillir ces personnes, d'éprouver leur vocation et de leur confier, dans la mesure du possible, un ministère qui corresponde à leur formation, à leurs aptitudes et à leurs charismes.

Article 49 – Ministères

L'EPG reconnaît différents ministères, exercés par des hommes et des femmes auxquels Dieu a adressé vocation et dont la formation est reconnue.

Article 50 – Activité des ministres

Les ministres exercent collégalement leur ministère.

Les pasteurs et les diacres, avec les personnes qui exercent d'autres responsabilités dans l'EPG, cherchent ensemble à discerner des charismes, à susciter et à affermir des engagements dans la communauté.

Article 51 – Liberté de prédication

Les ministres enseignent et prêchent librement l'Évangile sous leur propre responsabilité.

Cette responsabilité s'inscrit dans la recherche de fidélité à l'Évangile qui engage toute l'Église.

Article 52 – Conditions d'accès au ministère au sein de l'EPG

Pour prétendre à l'exercice d'un ministère dans l'EPG, les candidats doivent remplir toutes les conditions suivantes :

1) Pour un ministère pastoral, être titulaire d'un titre universitaire en théologie protestante ou avoir obtenu un titre reconnu équivalent et avoir suivi une formation professionnelle pastorale reconnue.

Pour un ministère diaconal, être porteur d'un titre de formation diaconale reconnu par la Conférence des Églises romandes (CER) ou avoir obtenu une reconnaissance d'équivalence et avoir suivi une formation professionnelle diaconale reconnue.

2) Être baptisé.

3) Être inscrit ou s'inscrire comme membre de l'EPG.

4) Adhérer aux valeurs de l'EPG et s'engager à respecter sa Constitution et ses Règlements.

Article 53 – Spécificités ministérielles

Les titres reconnus par l'EPG sont ceux de pasteur, de diacre et de professeur de théologie protestante. Leur statut peut être celui de « en activité », de retraité ou d'agrégé.

En raison de sa formation, le pasteur est, sans exclusive, chargé de la prédication de l'Évangile, de l'administration des sacrements, des actes ecclésiastiques, de la cure d'âme, de la responsabilité théologique, communautaire et catéchétique.

En raison de sa formation et de son expérience professionnelle antérieure, le diacre est, sans exclusive, chargé de l'animation culturelle, communautaire et catéchétique, ainsi que de la diaconie.

Le professeur de théologie protestante est celui qui est reconnu comme tel par une université. Il doit être membre de l'EPG pour y exercer une fonction.

Article 54 – Inscription au rôle des ministres

Tout ministre au bénéfice d'un contrat de travail ou d'un mandat avec l'EPG est inscrit au Rôle des ministres tenu par le Conseil du Consistoire.

Les ministres retraités et les ministres agrégés y sont également inscrits. Ils ont tous le caractère d'ecclésiastique au sens de la loi.

Les ministres retraités sont ceux qui n'ont plus de contrat de travail avec l'EPG pour raison de retraite.

Les ministres agrégés sont ceux qui ont demandé d'être inscrits au Rôle, qui remplissent les conditions de l'article 50 et qui ne sont ni retraités, ni sous contrat de travail avec l'EPG.

Les ministres retraités et agrégés peuvent recevoir des mandats de la Direction de l'EPG.

Article 55 – Consécration

La consécration exprime la reconnaissance par l'EPG de la vocation au ministère pastoral, ou diaconal, adressée à l'un de ses membres.

Après le temps probatoire, le ministre est invité par la Commission des ministères à demander au Consistoire sa consécration. La Commission des ministères est chargée d'examiner les demandes de consécration, elle éprouve la vocation, elle adresse un préavis au Consistoire par l'intermédiaire du Conseil du Consistoire.

La cérémonie de consécration est définie par les Règlements.

Article 56 – Nomination

La nomination, par la Direction, d'un ministre à un poste se fait dans l'intérêt général de l'EPG et du lieu de ministère, sur préavis de la Commission des ministères et des Conseils concernés.

Ces derniers peuvent refuser une nomination proposée par la Direction.

Article 57 – Délégation pastorale

La délégation pastorale est l'autorisation accordée par la Direction de l'EPG à des personnes, laïques ou ministres, qui ne sont pas inscrites au rôle des ministres comme pasteur, d'assurer la prédication et d'administrer les sacrements au nom de l'EPG.

TITRE VII

FINANCES

Article 58 – Participation des membres

Pour accomplir sa mission, l'EPG vit essentiellement des contributions volontaires de ses membres.

Tout membre de l'EPG participe aux charges financières de celle-ci par une

contribution annuelle proportionnelle au montant de sa fortune et de ses revenus tels qu'ils figurent dans le bordereau d'impôts de l'administration fiscale cantonale.

Article 59 – Recettes

Les recettes de l'EPG se composent :

1. des contributions annuelles des membres de l'EPG ;
2. de la contribution solidaire des paroisses établie selon une clé de répartition validée par le Conseil du Consistoire ;
3. des dons et legs, avec ou sans affectation ;
4. des revenus des immeubles, des titres et autres fonds de réserve de l'EPG.

Article 60 – Dépenses

Le budget de l'EPG pourvoit aux dépenses générales.

Les dépenses générales sont :

- 1) le traitement des ministres, des membres de la Direction et des employés administratifs et techniques ;
- 2) les dotations et les subventions ;
- 3) tout autre objet déterminé par le Consistoire.

Article 61 – Gestion

Le budget ordinaire reflète les priorités et les objectifs de l'EPG.

La gestion financière vise à l'équilibre des dépenses et des recettes ordinaires.

TITRE VIII

BIENS IMMOBILIERS

Article 62 - Propriété

Les temples, presbytères et biens immobiliers dont les communes ont cédé la propriété en exécution de l'article 3 de la loi du 15 juin 1907, sont la propriété de l'EPG (cf. articles 166 et 167 de la Constitution de la République et canton de Genève).

Article 63 – Droit d'usage

L'EPG remet aux paroisses intéressées le droit d'usage des temples et biens immobiliers dont elle est propriétaire.

Elle peut aussi en confier l'usage à d'autres communautés chrétiennes.

Un règlement et des directives d'application fixent la procédure à suivre pour les travaux d'entretien et de réparation ainsi que pour la répartition des frais entre la caisse centrale de l'EPG et les bénéficiaires du droit d'usage.

Article 64 – Destination

Les temples, presbytères et biens curiaux d'avant 1907 doivent en tout temps conserver leur destination religieuse (cf. article 166 de la Constitution de la République et canton de Genève).

TITRE IX

RÉVISION

Article 65 – Initiative

L'initiative en matière constitutionnelle appartient :

- 1) au Consistoire;
- 2) aux Conseils de paroisses et de ministères cantonaux, pourvu que la révision soit demandée par cinq au moins d'entre eux;
- 3) aux conseillers de paroisses et de ministères cantonaux titulaires, pourvu que la révision soit demandée par 50 au moins d'entre eux;
- 4) aux membres de l'EPG ayant le droit de vote, pourvu que la révision soit demandée par 500 au moins d'entre eux.

Article 66 - Révision totale

S'il est proposé de procéder à une révision totale de la Constitution, le Consistoire devra, dans les six mois, poser aux membres de l'EPG ayant le droit de vote la question d'opportunité en donnant son préavis.

Si les trois quarts des suffrages valables sont en faveur de la révision totale, le Consistoire fera procéder à la nomination d'une assemblée constituante, selon les formes usitées pour l'élection du Consistoire.

Cette assemblée constituante sera chargée d'élaborer une nouvelle Constitution qui sera soumise aux membres de l'EPG ayant le droit de vote. Pour que la nouvelle Constitution soit acceptée, il est nécessaire que les deux tiers des suffrages exprimés aient été affirmatifs.

Article 67 - Révision partielle

Les demandes de révision partielle doivent être portées à l'ordre du jour du

Consistoire dans les six mois qui suivent leur dépôt au Conseil du Consistoire.

Le Consistoire se prononce en trois débats à au moins un mois d'intervalle, dans l'espace d'une année, sur toute demande de révision partielle de la Constitution.

Si à l'issue du premier débat, dit d'entrée en matière, le Consistoire rejette la demande de révision partielle, il n'y est pas donné suite.

Article 68 – Procédure de recours

Lorsqu'une révision partielle de la Constitution a été acceptée par le Consistoire en troisième débat, la Direction publie le texte sur le site Internet de l'EPG et dans le journal officiel de l'EPG et le notifie par lettre aux Conseils de paroisse et de ministères cantonaux.

Un recours contre la nouvelle disposition peut être présenté dans un délai de trois mois dès la notification. Pour être admis, le recours doit être présenté par cinq Conseils de paroisse ou de ministère, ou par cinquante conseillers de paroisse ou de ministère titulaires, ou par cinq cents membres de l'EPG ayant le droit de vote.

Si l'une de ces conditions est remplie, le Conseil du Consistoire convoque dans les trois mois une assemblée de recours composée de tous les conseillers de paroisse et de ministère, ainsi que des membres de la Compagnie des pasteurs et des diacres. La présidence est assurée par le Président de l'EPG. L'assemblée a pour tâche soit d'annuler purement et simplement la nouvelle disposition, soit d'en élaborer une nouvelle version. La décision de l'assemblée de recours est publiée conformément au premier alinéa.

Article 69 – Entrée en vigueur

A défaut de recours, la disposition nouvelle entre en vigueur à l'expiration du délai de trois mois. La date d'entrée en vigueur est publiée sur le site Internet de l'EPG et dans le journal officiel de l'EPG.

TITRE X

ARBITRAGE

Article 70 - Arbitrage

Un membre de l'EPG qui conteste une décision à laquelle il n'a pas adhéré et qui violerait des dispositions du Code civil suisse ou de la présente Constitution ou des Règlements de l'EPG peut recourir à un tribunal

arbitral.

Ce tribunal arbitral est composé de trois arbitres, membres de l'EPG. Chacune des deux parties choisit un arbitre. Les arbitres désignent le président qui doit être un juriste.

Le tribunal arbitral fixe lui-même la procédure applicable; il siège en instance unique.

TITRE XI

DISSOLUTION

Article 71 – Conditions de dissolution

Toute proposition de dissoudre l'EPG ne peut être soumise aux membres de l'EPG ayant le droit de vote que si elle est appuyée soit par la moitié du corps électoral, soit par la moitié des Conseils de paroisse et de ministère cantonal, soit par les quatre cinquièmes des membres du Consistoire.

Article 72 – Dissolution

Lorsque l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 71 est remplie, la question est soumise aux membres de l'EPG ayant le droit de vote et la dissolution est prononcée:

- 1) si les deux tiers des membres de l'EPG ayant le droit de vote ont pris part à la votation;
- 2) si les trois quarts des votants se sont prononcés pour la dissolution;
- 3) si les deux tiers des paroisses et des ministères cantonaux se sont prononcés dans le même sens.

Article 73 - Liquidation

En cas de dissolution de l'EPG, le Consistoire procède à la liquidation et décide notamment à qui les biens de l'EPG seront attribués.

Cette décision est toutefois être soumise au corps électoral, si le cinquième des membres de l'EPG ayant le droit de vote ou la moitié de l'ensemble des Conseils de paroisse et de ministère cantonal en fait la demande dans les deux mois suivant la publication de la décision du Consistoire.

Remarque formelle

Informés de la volonté exprimée par le Consistoire le 4 juin 1999 en matière de langage inclusif, les délégués renoncent cependant à transcrire les doubles formulations « masculin/féminin » lors de cette révision de cohérence, afin de rendre la lecture des textes plus aisée.

Il a été souligné que, dans l'EPG, tous les postes et toutes les fonctions sont accessibles aux femmes comme aux hommes. Dans les formulations, le masculin vaut donc pour le féminin.

(Session du Consistoire du 26 avril 2012)